



Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 15 novembre 2024

Présents: Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 02

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ. 2024/223)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 12 novembre 2024 du service technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue Rham sise à Junglinster pour réaliser des travaux de raccordement au canal;

Attendu que le règlement est adapté au déroulement des travaux qui sont en cours;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2024/213

Date de vote au collège échevinal : 15/11/2024

Date début : 15/11/2024

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Kremerich à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la rue Rham	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Rham à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A la hauteur de l'intersection avec la rue Joseph Probst jusqu'à la hauteur de l'intersection avec la rue Kremerich	

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **chemin 037 (Junglinster "rue Gaalgebierg") en dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la ligne droite pour rejoindre le Cité Kremerich	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **chemin 037 (Junglinster "rue Gaalgebierg") en dehors des localités** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers	- Sur toute la longueur	

Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **chemin 039 (Junglinster "rue J.-P. Ries") en dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la ligne droite pour rejoindre le Cité Kremerich	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **chemin 039 (Junglinster "rue J.-P. Ries") en dehors des localités** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers	- Sur toute la longueur	

Art. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6.

Le présent règlement de circulation à caractère temporaire annule et remplace celui du 28 octobre 2024 (référence :circ.2024/213).

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 15 novembre 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,



